

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/24, par. 17, 22)

Le Rapporteur spécial fait état de l'information reçue par le gouvernement selon laquelle le mercenariat constitue une infraction pénale en vertu de la législation pénale en vigueur. Il rapporte diverses dispositions du Code criminel concernant le recrutement, le financement, l'entretien et l'instruction de mercenaires et la participation, sans autorisation des autorités compétentes, à des conflits armés se déroulant dans d'autres pays moyennant paiement ou autre gain personnel. Le gouvernement a également signalé qu'il n'accorde pas la citoyenneté, conformément à la loi sur la nationalité ukrainienne, aux personnes qui se sont rendues coupables de crimes contre l'humanité ou de génocide ou qui ont perpétré des actes de violence contre l'État. Qui plus est, toute personne entrant dans l'armée, les services de sécurité ou la police sans l'accord des autorités ukrainiennes sera déchue de sa nationalité ukrainienne.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 56)

Le Rapporteur spécial indique que l'Ukraine fait partie des pays de l'Est où on enregistre les plus importantes activités de traite des femmes et des jeunes filles vers l'Ouest.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Liberté de circulation, document de travail
(E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 24, 30, 35)

Le document de travail porte sur les lois ukrainiennes sur le statut de réfugié, la langue, les minorités du pays ainsi que sur l'entrée et la sortie de ressortissants. Il traite également de la migration après le désastre de Tchernobyl de même que des renseignements diffusés par les médias ukrainiens selon lesquels, sur les 18,2 millions d'étrangers entrés en Ukraine en 1995, seulement 17,4 millions sont repartis. On signale qu'en 1995, 70 000 étrangers provenant de plus d'une centaine de pays ont fait l'objet de poursuites administratives; une personne sur sept s'est vu expulser de l'Ukraine pour avoir franchi illégalement la frontière.

On fait référence au développement d'un trafic illicite prenant appui sur de fausses agences de tourisme, des entreprises mixtes ou commerciales et de fausses sociétés à responsabilité limitée, comme la société ukraino-pakistanaise, enregistrée à Kiev, qui s'est spécialisée dans la confection de faux titres de voyage pour étrangers et dans leur envoi à l'Ouest. Une société israélienne faisait passer des migrants illégaux pour des étudiants d'un établissement ukrainien. En 1994, le nombre de ces entreprises avait atteint 78 et, après seulement le premier semestre de 1995, 91. Ces organismes criminels traitent leurs « clients » comme du bétail. En 1996, un camion frigorifique qui transportait des ressortissants chinois a été arrêté à la frontière ukraino-slovaque. Sur les 40 passagers, 10 avaient tellement souffert du froid qu'ils ont dû être réanimés.

On fait remarquer dans le rapport que le droit à la circulation n'implique pas seulement le droit de traverser librement la frontière, mais aussi le droit à des conditions de vie normales dans le pays de résidence. Un exemple en est l'information reçue du comité des émigrants afghans en Ukraine.

Autres rapports

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le Secrétaire général fait état de l'information reçue du gouvernement selon laquelle une disposition constitutionnelle prévoit la création de centres d'accueil et de centres d'assistance médicale et de réinsertion sociale pour les mineurs. Par ailleurs, les tribunaux examinent le genre d'affaires suivantes : les mineurs ayant commis une infraction pénale; les mineurs âgés de 16 à 18 ans ayant commis une infraction administrative; le placement des jeunes délinquants dans des centres pour mineurs; la responsabilité administrative des parents ou tuteurs touchant l'éducation et l'instruction des enfants; la restriction ou la déchéance des droits parentaux; le rétablissement des droits parentaux et le règlement des différends entre parents concernant le lieu de résidence de mineurs; et les questions concernant les droits personnels et patrimoniaux des mineurs. L'institut des éducateurs judiciaires a été créé par le pouvoir judiciaire pour assurer l'exécution des décisions de justice concernant les mineurs. Ses principales tâches sont les suivantes : participer à l'exécution des décisions des tribunaux; éliminer les causes et les conditions favorisant les activités illégales; éduquer ou rééduquer des mineurs; et aider les parents à assurer la rééducation de mineurs. Le gouvernement a fourni d'autres renseignements, entre autres : la question de la responsabilité pénale des mineurs; les mesures coercitives de nature correctionnelle; les conditions des mineurs dans les établissements d'éducation spéciaux; les colonies de travail éducatif appliquant un régime général ou de rigueur; la condamnation conditionnelle; la probation ou le sursis; et l'interdiction d'appliquer la peine capitale à toute personne âgée de moins de 18 ans au moment où une infraction punissable de cette peine a été commise.

Exodes massifs, rapport du HCDH à la CDH
(E/CN.4/1997/42, Section III.A, Section IV)

Le Haut Commissaire aux droits de l'homme fait état de renseignements fournis par le gouvernement sur la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées et des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté des États indépendants (CEI) et dans certains États voisins (Conférence sur la CEI), tenue à Genève en mai 1996. Le gouvernement a souligné la nécessité d'adopter des démarches novatrices pour faire face aux flux migratoires complexes et spécifiques observés dans les États de la CEI et a appelé l'attention sur les normes internationales élaborées à cet effet dans le cadre du programme d'action relatif aux formes contemporaines de migration involontaire et forcée, comme le déplacement de personnes contre leur gré. Il a indiqué ne pas disposer de ressources suffisantes pour résoudre seul les problèmes de migration, notamment ceux qui concernent les réfugiés et les personnes expulsées, et a souligné la nécessité de coopérer avec les organisations internationales, principalement le HCR et l'OIM. Le gouvernement a mentionné en outre la création d'un ministère ukrainien des questions de nationalité et de migration (désormais appelé comité d'État des questions de nationalité et de migration) et d'agences locales du service de migration, ainsi que l'ouverture prévue d'un centre régional chargé d'offrir un hébergement temporaire aux réfugiés. Il a fait état des principales tâches à exécuter dans le